



Glossaire des praticiens pour l'évaluation environnementale des projets désignés en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

Mars 2015



Avertissement

Le présent énoncé de politique opérationnelle (EPO) est présenté uniquement à titre indicatif. Il ne remplace pas la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (LCEE 2012) ni ses règlements. En cas de disparité entre le présent EPO et la LCEE 2012 ou ses règlements, la LCEE 2012 ou le règlement, selon le cas, primeront.

Pour obtenir les versions les plus à jour de la LCEE 2012 et de ses règlements, veuillez consulter le site Web du ministère de la Justice au : <http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/>

Mises à jour

Ce document peut être revu et mis à jour périodiquement par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). Vous trouverez la version la plus à jour à la page du Matériel d'orientation du site Web de l'Agence au : www.acee.gc.ca.

Droit d'auteur

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement, 2013.

Cette publication peut être reproduite sans autorisation pour usage personnel ou interne dans la mesure où la source est indiquée en entier. Toutefois, la reproduction multiple de cette publication en tout ou en partie afin de la redistribuer nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5 ou copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca.

No de catalogue : En106-58/2012F-PDF
ISBN : 978-1-100-98660-9

This document has been issued in English under the title: Practitioners Glossary for the Environmental Assessment of Designated Projects under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

Les demandes de formats de substitution peuvent être faites à : info@acee-ceaa.gc.ca

Commentaires des utilisateurs

Si vous avez déjà utilisé ou consulté « Tenir compte du savoir traditionnel autochtone, nous aimerions savoir ce que vous en pensez.

Veuillez soumettre vos commentaires à partir de la page Web [Commentaires des utilisateurs](#). Nous vous remercions d'avoir pris le temps de nous faire part de vos commentaires.



Table des matières

Objet du glossaire.....	1
Orientation additionnelle.....	1
Acronymes.....	1
Index des termes clés.....	2
Explication des termes.....	5



Objet du glossaire

Ce glossaire a été préparé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) pour aider les praticiens à appliquer la LCEE 2012. Il facilitera aussi la compréhension du matériel de formation et d'orientation de l'Agence. Il définit et explique les termes couramment employés dans les évaluations environnementales menées en vertu de la LCEE 2012.

Orientation additionnelle

On recommande de consulter la section « Interprétation » de la LCEE 2012 et de ses règlements parallèlement à l'utilisation de ce glossaire.

On recommande également de consulter l'annexe A des *Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter* afin d'obtenir d'autres définitions reliées à la consultation auprès des Autochtones.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des conseils, veuillez communiquer avec l'[administration centrale](#) de l'Agence ou le [bureau de l'Agence de votre région](#).

Acronymes

La liste suivante contient les acronymes utilisés dans ce glossaire :

Acronyme	Définition
EE	Évaluation environnementale
LCEE 2012	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>
l'Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale
le Registre ¹	Registre canadien d'évaluation environnementale

¹ L'acronyme RCEE peut aussi être employé pour désigner le Registre canadien d'évaluation environnementale, mais la forme abrégée « le Registre » est plus courante.



Index des termes clés

Remarque : Les termes présentés en italique sont définis dans la LCEE 2012 et sont reproduits dans ce glossaire.

- A -	5
<i>Agence</i>	5
Application de la Loi	5
<i>Autorité fédérale</i>	5
Autorité fédérale experte	6
<i>Autorité responsable</i>	6
Autres moyens de réaliser un projet désigné	6
- B -	6
- C -	6
Commission d'examen	6
Commission d'examen conjoint.....	7
Composante environnementale.....	7
Composante valorisée	7
Conformité	8
Connaissances des collectivités.....	8
Connaissances écologiques traditionnelles	8
Connaissances traditionnelles autochtones	8
Consultation auprès des Autochtones.....	8
Coordination	9
Coordonnateur des consultations de la Couronne	9
- D -	9
Décisions d'évaluation environnementale	9
Déclaration de décision de l'évaluation environnementale	10
Délais	10
Délégation.....	10
Description de projet.....	10
Détermination de l'importance.....	10
<i>Développement durable</i>	11
Document	11
- E -	11



Effet environnemental résiduel	11
<i>Effets environnementaux</i>	11
Effets environnementaux cumulatifs.....	12
Éléments à examiner	12
<i>Environnement</i>	13
Équivalence	13
Étude d'impact environnemental	13
Étude régionale.....	13
<i>Évaluation environnementale</i>	13
Évaluation environnementale strictement fédérale	14
Évaluation environnementale transitoire	14
Examen par une commission	14
Examen préalable.....	14
- F -	14
- G -	14
Gestion adaptative.....	15
Groupe de travail sur l'évaluation environnementale	15
- H -	15
- I -	15
Instance	15
- J -	15
- K -	15
- L -	16
Lignes directrices de l'étude d'impact environnemental.....	16
- M -	16
<i>Mesures d'atténuation</i>	16
Ministre	16
- N -	16
- O -	16
Ouvrage	17
- P -	17
Participation du public	17
<i>Partie intéressée</i>	17



Plan de protection de l'environnement	17
Plan de travail	18
Praticien	18
Programme d'aide financière aux participants	18
Programme de suivi.....	18
<i>Projet</i>	18
<i>Projet désigné</i>	18
<i>Promoteur</i>	19
Promotion de la conformité.....	19
- Q -	19
- R -	19
Rapport d'évaluation environnementale	19
Rapport de la commission d'examen	19
<i>Registre</i>	20
- S -	20
<i>Site Internet</i>	20
Substitution	20
<i>Surveillance environnementale</i>	21
- T -	21
<i>Territoire domanial</i>	21
- U -	21
- V -	21
- W -	21
- X -	21
- Y -	21
- Z -	21



Explication des termes

- A -

Agence

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

L'Agence est une institution fédérale qui relève du ministre de l'Environnement. L'Agence réalise des évaluations environnementales (EE) de grande qualité qui contribuent à une prise de décisions éclairées en faveur du développement durable. L'Agence est l'autorité responsable de la plupart des EE fédérales. La Commission canadienne de sûreté nucléaire et l'Office national de l'énergie sont les autorités responsables des EE fédérales des projets qu'ils réglementent.

Traduction anglaise : *Agency*

Application de la Loi

Mesures prises ou activités réalisées dans le but d'assurer qu'un promoteur agit en conformité avec les exigences de la LCEE 2012, d'en imposer le respect ou de répondre aux infractions. Des dispositions précises de la LCEE 2012 donnent le pouvoir nécessaire pour prendre ces mesures.

Traduction anglaise : *enforcement*

Autorité fédérale

Tel que défini dans la LCEE 2012,

- (a) *Ministre fédéral;*
- (b) *agence fédérale, société d'État mère au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques ou autre organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;*
- (c) *ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la Loi sur la gestion des finances publiques;*
- (d) *tout autre organisme mentionné à l'annexe 1.*

Sont exclus le conseil exécutif et les ministres du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ainsi que les ministères et les organismes de l'administration publique de ces territoires, tout conseil de bande au sens donné à « conseil de la bande » dans la Loi sur les Indiens, Exportation et développement Canada et l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada. Est également exclue toute société d'État qui est une filiale à cent pour cent au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques, commission portuaire constituée par la Loi sur les commissions portuaires ou société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de la Loi maritime du Canada, à moins qu'elle ne soit mentionnée à l'annexe 1.

Traduction anglaise : *federal authority*



Autorité fédérale experte

Ministère ou organisme fédéral qui possède une expertise ou des connaissances spécialisées pouvant s'avérer nécessaires à la réalisation d'une EE. Sur demande, l'autorité fédérale experte est tenue de communiquer cette expertise ou ces connaissances. Celles-ci peuvent être mises à profit lorsque l'Agence détermine si une EE est requise, pendant la réalisation d'une EE en vertu de la LCEE 2012, la mise en œuvre des mesures d'atténuation ou du programme de suivi.

Traduction anglaise : *expert federal authority*

Autorité responsable

Tel que défini dans la LCEE 2012, l'autorité visée à l'article 15, relativement à un projet désigné devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Une entité appelée autorité responsable est nécessaire pour assurer, entre autres, qu'une EE du projet désigné est menée et qu'un rapport est préparé relativement à cette EE.

En vertu de la LCEE 2012, trois organismes peuvent être des autorités responsables :

- la Commission canadienne de sûreté nucléaire, pour les projets désignés qui comprennent des activités régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;
- l'Office national de l'énergie, pour les projets désignés qui comprennent des activités régies par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*;
- l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, pour les projets désignés qui comprennent des activités qui sont liées à l'Agence conformément au *Règlement désignant les activités concrètes*.

Le gouverneur en conseil peut désigner, par règlement, d'autres autorités fédérales comme autorités responsables pour exercer des fonctions de réglementation et tenir des audiences publiques.

Traduction anglaise : *responsible authority*

Autres moyens de réaliser un projet désigné

Autres façons de mettre en œuvre ou de réaliser un projet désigné que celle proposée, réalisables sur les plans technique et économique.

La prise en compte d'autres emplacements pour réaliser le projet, de tracés différents, de mesures d'atténuation alternatives et d'autres méthodes de développement et de mise en œuvre du projet en sont des exemples.

Traduction anglaise : *alternative means of carrying out a designated project*

- B -

- C -

Commission d'examen



Commission formée d'une ou de plusieurs personnes nommées par le ministre de l'Environnement en vue de la réalisation d'une EE par une commission d'examen. Dans le cas d'une commission d'examen conjoint, le ministre doit nommer un président et au moins un autre membre doit faire partie de la commission. Une fois constituée, la commission d'examen est indépendante du gouvernement.

Les commissions sont formées de personnes *impartiales, non en conflit d'intérêts à l'égard du projet désigné et possédant les connaissances ou l'expérience voulues en ce qui touche les effets environnementaux prévisibles du projet* (LCEE 2012).

Chaque commission d'examen tient des audiences publiques et prépare un rapport à l'intention du ministre présentant sa justification, ses conclusions et ses recommandations.

Traduction anglaise : *review panel*

Commission d'examen conjoint

Lorsqu'un projet désigné assujéti à une EE par une commission d'examen nécessite une EE par le gouvernement fédéral et une province ou une autre instance, une commission d'examen conjoint peut être établie pour éviter les chevauchements.

Un accord relatif à la commission d'examen conjoint est négocié entre le gouvernement fédéral et l'autre instance pour chaque évaluation menée par une commission d'examen conjoint, et décrit le processus d'examen et le mandat de la commission d'examen conjoint

Traduction anglaise : *joint review panel*

Composante environnementale

Élément fondamental de l'environnement physique, biologique ou socio-économique, y compris l'air, l'eau, les sols, les terres, la végétation, la faune (dont les poissons et les oiseaux) et l'utilisation du territoire, qui peut être touché par un projet désigné et évalué dans le cadre d'une EE.

Voir aussi composante valorisée.

Traduction anglaise : *environmental component*

Composante valorisée

Les composantes valorisées se rapportent aux caractéristiques environnementales susceptibles d'être touchées par un projet et qui sont jugées préoccupantes par le promoteur, les organismes gouvernementaux, les peuples autochtones ou le public. La valeur d'une composante ne tient pas uniquement à son rôle dans l'écosystème, mais aussi à son importance pour les êtres humains. Par exemple, une importance scientifique, sociale, culturelle, économique, historique, archéologique ou esthétique peut être accordée aux composantes valorisées. Aux fins d'application de la LCEE 2012, les composantes valorisées sont choisies selon l'article 5 de la LCEE 2012 et selon l'orientation fournie par l'autorité responsable, ou dans le cas d'une EE par une commission d'examen, par l'Agence ou le ministre.

Traduction anglaise : *valued component*



Conformité

Fait de respecter les exigences de la LCEE 2012 ou d'y satisfaire, y compris les conditions liées aux effets environnementaux d'un projet désigné qui sont précisées dans la déclaration de décision concernant l'EE.

Traduction anglaise : *compliance*

Connaissances des collectivités

Information détenue par les membres des collectivités, par exemple les agriculteurs, les chasseurs, les pêcheurs et les naturalistes, qui connaissent bien l'environnement de la région. L'article 19 de la LCEE 2012 inclut les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones comme des éléments qui peuvent être pris en compte dans l'EE d'un projet désigné.

Par exemple, les pêcheurs dans une zone précise peuvent savoir où se trouvent les meilleurs endroits pour pêcher et donc contribuer à désigner des habitats potentiels pour le poisson.

Traduction anglaise : *community knowledge*

Connaissances écologiques traditionnelles

Ensemble de connaissances se rapportant principalement à l'environnement et acquises au fil des générations par un groupe de gens vivant en étroite proximité avec la nature.

Voir aussi Connaissances traditionnelles autochtones.

Traduction anglaise : *traditional ecological knowledge*

Connaissances traditionnelles autochtones

Savoir unique que détiennent les peuples autochtones. L'article 19 de la LCEE 2012 inclut les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones comme des éléments qui peuvent être pris en compte dans l'EE d'un projet désigné.

Remarque : L'expression « connaissances écologiques traditionnelles » est souvent utilisée au lieu de connaissances traditionnelles autochtones ». Cependant, les connaissances écologiques traditionnelles sont généralement considérées comme un sous-ensemble des connaissances traditionnelles autochtones qui portent principalement sur les connaissances de l'environnement.

Traduction anglaise : *Aboriginal traditional knowledge*

Consultation auprès des Autochtones

L'approche de l'Agence à l'égard des consultations de la Couronne auprès des Autochtones, qui repose sur l'obligation légale de consulter, s'appuie sur les *Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter (consultation et accommodement des Autochtones)* du gouvernement du Canada.



Dans le cadre du processus d'EE, le gouvernement du Canada consulte les peuples autochtones pour plusieurs raisons, notamment pour remplir ses obligations légales et contractuelles, aux fins des politiques et de la bonne gouvernance, et pour remplir son obligation de consulter découlant de la common law.

Le gouvernement du Canada adopte une approche « pangouvernementale » à l'égard des consultations menées auprès des Autochtones dans le contexte de l'EE, pour assurer que les groupes autochtones sont suffisamment consultés lorsque la Couronne (le gouvernement fédéral) envisage de prendre une ou plusieurs mesures pouvant avoir un effet préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités éventuels ou établis. Ces droits sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La LCEE 2012 prévoit la réalisation de l'EE par une autorité responsable et la réalisation de l'EE par une commission d'examen (notamment une commission d'examen conjoint).

L'Agence agit à titre de coordonnateur des consultations de la Couronne en vue d'intégrer au processus d'EE, autant que possible, les activités de consultation auprès des Autochtones du gouvernement du Canada. L'Agence joue ce rôle dans toutes les EE pour lesquelles elle est l'autorité responsable, y compris les commissions d'examen.

Traduction anglaise : *Aboriginal consultation*

Coordination

Coopération entre les instances de sorte que certaines ou toutes les composantes de l'EE des projets désignés qui exigent la tenue d'une évaluation par deux instances sont menées conjointement. Les deux instances participent pleinement à l'évaluation et conservent leurs pouvoirs et leurs responsabilités à l'égard de leurs propres exigences en matière d'EE, y compris la participation du public.

Traduction anglaise : *coordination*

Coordonnateur des consultations de la Couronne

Entité chargée de la coordination des activités de consultation auprès des Autochtones au cours du processus d'EE. Lorsque l'Agence agit à titre d'autorité responsable pour une EE, elle assume également le rôle de coordonnateur des consultations de la Couronne

Traduction anglaise : *Crown consultation coordinator*

- D -

Décisions d'évaluation environnementale

Le décideur doit décider si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'il estime indiquées, la réalisation projet désigné est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Pour les EE menées par l'Agence, une commission d'examen ou dans le cadre d'un processus substitué, les décisions d'EE reviennent au ministre ou à la ministre, qui fait une déclaration de décision concernant l'EE. Les décisions d'EE sont prises en fonction du rapport d'EE ou du rapport de la commission d'examen relié à l'EE du projet désigné.



Si le ministre décide que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, la question est renvoyée au gouverneur en conseil (Cabinet), qui déterminera si ces effets environnementaux sont justifiables dans les circonstances.

Traduction anglaise : *environmental assessment decisions*

Déclaration de décision de l'évaluation environnementale

Déclaration liée aux décisions d'EE faite à la fin de l'EE par le décideur à l'intention du promoteur d'un projet désigné qui :

- (a) informe le promoteur des décisions d'EE;
- (b) précise les conditions reliées au projet désigné que le promoteur doit respecter.

Traduction anglaise : *environmental assessment decision statement*

Délais

Période de temps accordée pour terminer une phase ou prendre une mesure relativement à un projet désigné.

Traduction anglaise : *time limit*

Délégation

Aux termes de la LCEE 2012, l'Agence peut déléguer à une personne, à un organisme ou à une autre instance, y compris une autre autorité fédérale ou un gouvernement ou un organisme provincial, la réalisation de toute partie de l'EE d'un projet désigné, lorsqu'elle n'est pas renvoyée à une commission d'examen, et la préparation du rapport lié à l'EE d'un projet désigné, à l'exception des décisions d'EE.

Traduction anglaise : *delegation*

Description de projet

Document requis préparé par un promoteur qui décrit un projet désigné et pour lequel l'Agence est l'autorité responsable. L'exigence en matière de description de projet ne s'applique pas à un projet désigné pour lequel la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou l'Office national de l'énergie est l'autorité responsable. Le promoteur d'un projet désigné doit présenter une description du projet désigné à l'Agence afin d'éclairer sa décision à savoir si une évaluation environnementale est requise. La description du projet désigné doit comprendre l'information énoncée dans le *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné*, y compris les renseignements concernant les éventuels effets environnementaux négatifs du projet.

Traduction anglaise : *project description*

Détermination de l'importance

Conclusion quant à savoir si le projet désigné est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation adéquates.



Traduction anglaise : *determination of significance*

Développement durable

Tel que défini dans la LCEE 2012, *développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité des générations futures de répondre aux leurs.*

Traduction anglaise : *sustainable development*

Document

Tel que défini dans la LCEE 2012, *tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information.*

Traduction anglaise : *record*

- E -

Effet environnemental résiduel

Effet environnemental d'un projet désigné qui persiste ou devrait persister, même après la mise en œuvre de mesures d'atténuation.

Traduction anglaise : *residual environmental effect*

Effets environnementaux

Effets environnementaux qui doivent être pris en compte en vertu de la LCEE 2012, tel que décrit à l'article 5 de la LCEE 2012.

5. (1) *Pour l'application de la présente loi, les effets environnementaux qui sont en cause à l'égard d'une mesure, d'une activité concrète, d'un projet désigné ou d'un projet sont les suivants :*

- (a) *les changements qui risquent d'être causés aux composantes ci-après de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement :*
 - (i) *les poissons au sens de l'article 2 de la Loi sur les pêches et l'habitat du poisson au sens du paragraphe 34(1) de cette loi,*
 - (ii) *les espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril,*
 - (iii) *les oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs,*
 - (iv) *toute autre composante de l'environnement mentionnée à l'annexe 2;*
- (b) *les changements qui risquent d'être causés à l'environnement, selon le cas :*
 - (i) *sur le territoire domanial,*
 - (ii) *dans une province autre que celle dans laquelle la mesure est prise, l'activité est exercée ou le projet désigné ou le projet est réalisé,*
 - (iii) *à l'étranger;*



(c) *s'agissant des peuples autochtones, les répercussions au Canada des changements qui risquent d'être causés à l'environnement, selon le cas :*

- (i) *en matière sanitaire et socio-économique,*
- (ii) *sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel,*
- (iii) *sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles,*
- (iv) *sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.*

5.(2) *Toutefois, si l'exercice de l'activité ou la réalisation du projet désigné ou du projet exige l'exercice, par une autorité fédérale, d'attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi, les effets environnementaux comprennent en outre :*

(a) *les changements — autres que ceux visés aux alinéas (1)a) et b) — qui risquent d'être causés à l'environnement et qui sont directement liés ou nécessairement accessoires aux attributions que l'autorité fédérale doit exercer pour permettre l'exercice en tout ou en partie de l'activité ou la réalisation en tout ou en partie du projet désigné ou du projet;*

(b) *les répercussions — autres que celles visées à l'alinéa (1)c) — des changements visés à l'alinéa a), selon le cas :*

- (i) *sur les plans sanitaire et socio-économique,*
- (ii) *sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel,*
- (iii) *sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.*

5.(3) *Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 2 pour y ajouter ou en retrancher toute composante de l'environnement.*

Traduction anglaise : *Environmental effects*

Effets environnementaux cumulatifs

Effets environnementaux qui sont susceptibles de découler d'un projet désigné lorsqu'ils sont combinés à ceux d'autres activités concrètes qui ont été ou seront réalisées.

Traduction anglaise : *cumulative environmental effects*

Éléments à examiner

Éléments, décrits à l'article 19 de la LCEE 2012, qui doivent être pris en compte dans une EE.

Les effets environnementaux d'un projet désigné, ses effets environnementaux cumulatifs, l'importance des effets environnementaux, les commentaires du public et les mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs importants qui sont réalisables aux plans technique et économique constituent des exemples de tels éléments.

Traduction anglaise : *factors to be considered*



Environnement

Tel que défini dans la LCEE 2012, *ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :*

- (a) *le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;*
- (b) *toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;*
- (c) *les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).*

Traduction anglaise : *environment*

Équivalence

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et par décret, soustraction d'un projet désigné à l'application de la LCEE 2012 par le gouverneur en conseil aux conditions prévues par la LCEE 2012, si une EE équivalente est menée par une province.

Traduction anglaise : *equivalency*

Étude d'impact environnemental

Document technique détaillé préparé par le promoteur d'un projet désigné assujetti à une évaluation en vertu de la LCEE 2012. L'étude d'impact environnemental précise les effets environnementaux négatifs potentiels d'un projet désigné, y compris les effets cumulatifs, les mesures proposées pour atténuer ces effets et la détermination quant à savoir si le projet désigné est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Traduction anglaise : *environmental impact statement*

Étude régionale

En vertu de la LCEE 2012, un comité peut être constitué par le ministre de l'Environnement en vue de procéder à l'étude des effets résultant d'activités concrètes actuelles ou éventuelles exercées dans une région située entièrement sur un territoire domanial. Les résultats d'une étude régionale doivent être pris en compte lors de tous les examens préalables et les EE réalisées par l'Agence.

La LCEE 2012 donne au ministre de l'Environnement le pouvoir de conclure une entente avec une autre instance pour établir un comité conjoint en vue de la réalisation d'une étude régionale dans une région en partie sur un territoire domanial ou complètement à l'étranger.

Traduction anglaise : *regional study*

Évaluation environnementale

Tel que défini dans la LCEE 2012, *évaluation des effets environnementaux d'un projet désigné effectuée conformément à la présente loi.*

L'EE permet de prévoir les effets environnementaux d'un projet désigné, d'établir des mesures d'atténuation, d'évaluer si le projet désigné est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs et importants, compte tenu des mesures d'atténuation établies, et



de veiller à l'établissement d'un programme de suivi en vue de vérifier l'exactitude de l'EE du projet désigné et l'efficacité des mesures d'atténuation établies.

Traduction anglaise : *environmental assessment*

Évaluation environnementale strictement fédérale

EE d'un projet désigné menée en vertu de la LCEE 2012 lorsque le projet désigné n'est pas assujéti à une évaluation par une autre instance ou lorsqu'une EE coopérative n'est pas menée par une autorité responsable et une autre instance.

Traduction anglaise : *federal-only environmental assessment*

Évaluation environnementale transitoire

EE qui était déjà en cours lorsque la LCEE 2012 est entrée en vigueur et qui se poursuivent en vertu de la LCEE 2012. Pour les examens préalables commencés en vertu de l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* relatifs à des activités qui ne sont pas des projets désignés en vertu de la LCEE 2012 et pour toutes les études approfondies, l'EE sera achevée comme si l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* n'avait pas été abrogée. Les EE réalisées par une commission d'examen se poursuivent en vertu des dispositions de la LCEE 2012.

Traduction anglaise : *transitional environmental assessment*

Examen par une commission

Tel que défini dans la LCEE 2012, « un examen par une commission d'examen » signifie une *évaluation environnementale effectuée par une commission d'examen*.

Traduction anglaise : *assessment by a review panel*

Examen préalable

Processus que suit l'Agence pour déterminer si une EE d'un projet désigné est requise ou non. L'examen préalable est réalisé dans un délai de 45 jours après que l'Agence ait affiché le résumé de la description de projet et un avis sur le site Internet qui :

- indique que le projet désigné est assujéti à un examen préalable;
- invite le public à présenter des commentaires relatifs au projet désigné dans les 20 jours suivant l'affichage de l'avis;
- indique l'adresse pour l'envoi des commentaires.

Traduction anglaise : *screening*

- F -

- G -



Gestion adaptative

Processus planifié et systématique permettant d'améliorer continuellement les pratiques de gestion environnementale en acquérant des connaissances sur leurs résultats. Ce processus comporte entre autres, la mise en œuvre de mesures d'atténuation nouvelles ou modifiées au cours de la durée de vie d'un projet afin d'atténuer les effets environnementaux non prévus.

Le besoin de mettre en œuvre des mesures de gestion adaptative peut être déterminé dans le cadre d'un programme de suivi efficace.

Traduction anglaise : *adaptive management*

Groupe de travail sur l'évaluation environnementale

Pour certaines instances, il est courant d'établir un groupe de travail sur l'EE en vue d'assurer la coordination des principales parties prenant part à l'EE, y compris le gouvernement fédéral, les autres instances, les groupes autochtones, s'il y a lieu, ainsi que le promoteur

Traduction anglaise : *environmental assessment working group*

- H -

- I -

Instance

Tel que défini dans la LCEE 2012,

- (a) *autorité fédérale;*
- (b) *organisme établi sous le régime d'une loi fédérale et ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet désigné;*
- (c) *gouvernement d'une province;*
- (d) *organisme établi sous le régime d'une loi provinciale et ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet désigné;*
- (e) *organisme constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet désigné;*
- (f) *organisme dirigeant constitué par une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens et ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet désigné;*
- (g) *gouvernement d'un État étranger ou d'une subdivision politique d'un État étranger ou un de leurs organismes;*
- (h) *organisation internationale d'États ou un de ses organismes.*

Traduction anglaise : *jurisdiction*

- J -

- K -



- L -

Lignes directrices de l'étude d'impact environnemental

Document à l'intention du promoteur indiquant les exigences en matière de renseignements à fournir dans la préparation d'une étude d'impact environnemental pour un projet désigné assujéti à une évaluation en vertu de la LCEE 2012. Ce document précise la nature, la portée et l'étendue de l'information exigée.

Traduction anglaise : *environmental impact statement guidelines*

- M -

Mesures d'atténuation

Tel que défini dans la LCEE 2012, *mesures visant à éliminer, réduire ou limiter les effets environnementaux négatifs d'un projet désigné. Y sont assimilées les mesures de réparation de tout dommage causé à l'environnement par ces effets, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation.*

- L -

Lignes directrices de l'étude d'impact environnemental

Document à l'intention du promoteur indiquant les exigences en matière de renseignements à fournir dans la préparation d'une étude d'impact environnemental pour un projet désigné assujéti à une évaluation en vertu de la LCEE 2012. Ce document précise la nature, la portée et l'étendue de l'information exigée.

Traduction anglaise : *environmental impact statement guidelines*

- M -

Mesures d'atténuation

Tel que défini dans la LCEE 2012, *mesures visant à éliminer, réduire ou limiter les effets environnementaux négatifs d'un projet désigné. Y sont assimilées les mesures de réparation de tout dommage causé à l'environnement par ces effets, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation.*

Traduction anglaise : *mitigation measures*

Ministre

Tel que défini dans la LCEE 2012, *le ministre de l'Environnement.*

Traduction anglaise : *Minister*

- N -

- O -



Ouvrage

Toute construction humaine existante ou prévue dont l'emplacement est ou sera fixe. Il peut s'agir, par exemple, d'un pont, d'un immeuble ou d'un pipeline. En revanche, les plans d'eau naturels, les avions et les navires en mer ne sont pas des ouvrages.

Traduction anglaise : *physical work*

- P -

Participation du public

La participation du public à une EE fédérale peut prendre la forme d'activités comme la présentation de commentaires écrits relativement à un document d'EE ou la participation à des séances d'information reliées à un projet désigné, pour ne nommer que quelques-unes des possibilités de participation.

Le public a plusieurs occasions de participer au processus d'EE fédérale d'un projet désigné. La participation du public à l'EE fédérale assure un processus ouvert et équilibré et permet d'accroître la qualité et la crédibilité de l'examen d'un projet. Les connaissances locales et le savoir traditionnel à propos de l'emplacement physique d'un projet peuvent être utiles pour déterminer les effets environnementaux potentiels et y faire face dès les premières étapes d'une EE.

Traduction anglaise : *public participation*

Partie intéressée

Tel que défini au paragraphe 1 de l'article 2 de la LCEE 2012, *s'entend, relativement à un projet désigné, de toute personne pour laquelle il est décidé au titre du paragraphe (2) qu'elle est une partie intéressée.*

En vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la LCEE 2012, toute personne est une partie intéressée si l'autorité responsable visée à l'alinéa 15b) de la LCEE 2012 (c.-à-d. l'Office national de l'énergie) ou si une commission d'examen estime qu'elle est directement touchée par la réalisation du projet désigné ou qu'elle possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée.

Traduction anglaise : *interested party*

Plan de protection de l'environnement

Outil pratique qui décrit certaines mesures requises pour réduire les effets environnementaux avant, pendant et après la mise en œuvre d'un projet désigné.

Le plan peut fournir des précisions concernant la nature et la mise en œuvre de certaines mesures d'atténuation présentées dans l'EE.

Traduction anglaise : *environmental protection plan*



Plan de travail

Outil préparé par le gestionnaire d'EE de l'Agence responsable du projet désigné qui vise à guider la réalisation et la gestion d'une EE. Le but principal du plan de travail est de documenter toutes les hypothèses et décisions de planification, de faciliter la communication et de documenter la portée, les coûts et les calendriers approuvés de l'EE.

Traduction anglaise : *work plan*

Praticien

Personne participant directement à un aspect quelconque de la réalisation ou de l'orientation d'une EE. Il peut s'agir d'un promoteur, d'un expert-conseil, d'un représentant du gouvernement ou d'un membre d'une autre organisation.

Traduction anglaise : *practitioner*

Programme d'aide financière aux participants

Fonds limité administré par l'Agence visant à appuyer la participation des Canadiens, des groupes autochtones et des organisations sans but lucratif constituées en sociétés à des étapes clés du processus d'EE.

Les particuliers, les groupes autochtones et les organisations sans but lucratif peuvent présenter une demande d'aide financière afin de couvrir les dépenses engagées pour participer à l'EE, comme les honoraires d'experts, les frais de déplacement et la collecte et la distribution locales de renseignements.

Traduction anglaise : *Participant Funding Program*

Programme de suivi

Tel que défini dans la LCEE 2012, *programme visant à permettre :*

- (a) *de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet désigné;*
- (b) *de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs.*

Traduction anglaise : *follow-up program*

Projet

Tel que défini à l'article 66 de la LCEE 2012, *activité concrète qui est réalisée sur un territoire domanial ou à l'étranger, est liée à un ouvrage et n'est pas un projet désigné.*

Cette définition se rapporte aux responsabilités de certaines autorités à l'égard des projets proposés sur un territoire domanial et à l'étranger, par opposition aux « projets désignés ».

Traduction anglaise : *project*

Projet désigné

Tel que défini dans la LCEE 2012, un projet désigné compte *une ou plusieurs activités concrètes :*



- (a) exercées au Canada ou sur un territoire domanial;
 - (b) désignées soit par règlement pris en vertu de l'alinéa 84a), soit par arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe 14(2);
 - (c) liées à la même autorité fédérale selon ce qui est précisé dans ce règlement ou cet arrêté.
- Sont comprises les activités concrètes qui leur sont accessoires.

Traduction anglaise : *designated project*

Promoteur

Tel que défini dans la LCEE 2012, *autorité fédérale, gouvernement, personne ou organisme qui propose la réalisation d'un projet désigné*

Traduction anglaise : *proponent*

Promotion de la conformité

Activités proactives visant à assurer que les promoteurs de projets connaissent les exigences de la LCEE 2012.

Les mesures de promotion de la conformité peuvent comprendre la communication et la publication d'information et la consultation des parties visées par la loi.

Traduction anglaise : *compliance promotion*

- Q -

- R -

Rapport d'évaluation environnementale

Document présentant un résumé du processus d'EE qui tient compte de l'analyse faite par le promoteur et des points de vue connexes des autorités fédérales expertes, du public, des groupes autochtones, de la province (s'il y a lieu) et de l'autorité responsable. Le rapport d'EE doit fournir suffisamment de renseignements au décideur (l'autorité responsable ou, lorsque l'Agence agit à titre d'autorité responsable, le ministre) pour permettre de déterminer si le projet désigné est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs et importants, compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation que le décideur juge également adéquates. Le rapport d'EE documente aussi le processus de planification et la façon dont les conclusions ont été tirées et les recommandations faites.

Dans le cas d'une commission d'examen, le rapport d'EE est appelé rapport de la commission d'examen.

Traduction anglaise : *environmental assessment report*

Rapport de la commission d'examen

En vertu de la LCEE 2012, rapport préparé par une commission d'examen et qui présente :

- la justification, les conclusions et les recommandations de la commission relativement à l'EE du projet, y compris toutes les mesures d'atténuation et programme de suivi;



- un résumé des observations du public, notamment les parties intéressées.
Le rapport est présenté au ministre de l'Environnement.

Traduction anglaise : *review panel report*

Registre

Comme défini dans la LCEE 2012, le *Registre canadien d'évaluation environnementale établi au titre de l'article 78*.

Le Registre est un système d'information qui facilite l'accès du public aux documents reliés à l'EE des projets désignés menée en vertu de la LCEE 2012 et donne avis en temps opportun de ces évaluations.

Le Registre se compose de deux éléments complémentaires :

- un site Internet, qui renferme des renseignements clés à propos des EE menées en vertu de la LCEE 2012;
- les dossiers de projet, qui réunissent tous les documents élaborés, recueillis ou présentés dans le cadre d'une EE.

Traduction anglaise : *Registry*

- S -

Site Internet

Tel que défini dans la LCEE 2012, le *site Internet établi au titre de l'article 79*.

Afin de faciliter l'accès du public aux documents relatifs aux évaluations environnementales et de notifier celles-ci en temps opportun est établi le Registre canadien d'évaluation environnementale, formé, d'une part, d'un site Internet et, d'autre part, des dossiers de projet.

Traduction anglaise : *Internet site*

Substitution

Disposition de la LCEE 2012 qui prévoit la substitution du processus d'EE d'un projet désigné par l'Agence par le processus d'EE d'une province ou d'un organisme constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales ou l'autonomie gouvernementale, à certaines conditions.

Le ministre de l'Environnement doit approuver la substitution à la demande d'une province ou peut approuver la substitution pour un organisme constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales ou l'autonomie gouvernementale, s'il est d'avis que le processus d'EE serait un substitut adéquat et que toutes les conditions précisées dans la LCEE 2012 et toute autre condition établie par le ministre seront remplies. Le ministre demeure responsable de prendre les décisions d'EE.

L'EE d'un projet désigné réalisée par l'Office national de l'énergie ou la Commission canadienne de sûreté nucléaire ne peut pas être substituée. De plus, l'EE des projets désignés renvoyée par le ministre à une commission d'examen ne peut pas non plus être substituée.



Traduction anglaise : *substitution*

Surveillance environnementale

Mise en place de contrôles ou de vérifications périodiques ou continus, selon un calendrier prédéterminé, portant sur une ou plusieurs composantes environnementales.

La surveillance vise généralement à déterminer le degré de conformité aux exigences établies ou à observer l'état et les tendances de composantes particulières de l'environnement au fil du temps.

Traduction anglaise : *environmental monitoring*

- T -

Territoire domanial

Comme défini dans la LCEE 2012,

- (a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle a le pouvoir de disposer, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres dont le commissaire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest ou celui du Nunavut a la gestion et la maîtrise;
- (b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada qui se trouvent dans des espaces maritimes, non compris dans le territoire d'une province, ainsi que la zone économique exclusive du Canada et le plateau continental du Canada;
- (c) les réserves, terres cédées ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujetties à la Loi sur les Indiens, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

Traduction anglaise : *federal lands*

- U -

- V -

- W -

- X -

- Y -

- Z -
